

Règlement de l'examen d'admission d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal

1. Généralités

1.1. L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, en abrégé l'IEC, conformément à l'article 25, 2° de la loi du 22 avril 1999 et aux articles 2 à 7 de l'A.R. du 8 avril 2003, est chargé de l'organisation de l'examen d'admission au stage et de l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

1.2. L'IEC établit à cet effet le règlement suivant pour l'examen d'admission.

2. Composition de la Commission d'examen

2.1. La Commission d'examen comprend d'une part toutes les personnes, extérieures à la Commission de stage, qui sont chargées de la préparation et de la correction des examens au sens de l'article 5, § 1^{er}, al. 3 de l'A.R. et d'autre part le Président et le vice-Président de la Commission de stage, avec voix consultative.

2.2. La Commission d'examen désigne parmi ses membres un Président et deux vice-Présidents.

2.3. La Commission de stage de l'IEC transmettra la liste de personnes répondant aux critères de l'A.R. pour siéger dans la Commission d'examen.

3. Sessions

3.1. L'IEC organise une session d'examen au moins deux fois par an, en octobre ou en novembre et six mois plus tard (AR. 8/4/03, art. 5, § 1^{er}, al. 2).

3.2. Les dates des sessions sont fixées par l'IEC et sont publiées sur son site Internet (www.accountancy.be). Sauf accord de la Commission d'examen, aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des dates des sessions.

3.3. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à l'examen à la date prévue, peut subir cet examen au cours de la même session d'examen pour autant que l'organisation de l'examen le permette, qu'il n'y ait pas de préjudice pour les autres étudiants et moyennant l'accord du Président de la Commission d'examen.

3.4. Le candidat peut en vertu de l'article 5, § 1er de l'A.R. au cours de cinq années consécutives présenter à cinq reprises, en vue de les réussir, les matières de l'examen reprises à l'A.R.

4. Les inscriptions

4.1. Au minimum trois mois avant la tenue de l'examen, le candidat envoie son dossier complété conformément à l'article 4, 2° de l'A.R.

4.2. Tout dossier d'inscription, introduit en dehors des délais, ne sera pas pris en considération pour la session considérée. En accord avec le candidat, son dossier lui sera soit renvoyé, soit l'inscription sera prise en compte pour la session suivante. En cas de renvoi, les frais administratifs payés seront remboursés au candidat.

4.3. Dans les quinze jours de la réception du dossier du candidat, un accusé de réception est envoyé par le service du stage de l'IEC avec mention éventuelle des pièces manquantes. Un délai complémentaire, qui ne peut être inférieur à 8 jours, sera accordé pour compléter le dossier.

4.4. Le candidat devra également s'acquitter des frais administratifs mentionnés à l'article 4, 3° de l'A.R.

4.5. En cas de désistement du candidat dans les quinze jours de l'introduction de son dossier, les frais administratifs éventuellement payés lui seront remboursés. Passé ce délai, les frais seront conservés par l'IEC.

5. Convocations

5.1. L'IEC envoie, après examen du dossier, une lettre de convocation pour l'examen.

6. Dispenses

- 6.1. Toute demande de dispense(s) doit se faire par le biais du formulaire rédigé par l'IEC. Ce document est complété par le candidat et certifié par l'établissement d'enseignement auprès duquel le candidat a obtenu son ou ses diplômes. Il est joint au dossier d'inscription du candidat.
- 6.2. Si le formulaire ne répond pas à une des conditions reprises ci-dessus, il sera considéré comme nul et non avenu et sera renvoyé au candidat. Il disposera alors d'un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours pour compléter sa demande de dispense.
- 6.3. Avec la convocation (cfr. point 5.1 du règlement), le candidat reçoit la liste des dispenses acceptées par l'IEC au plus tard un mois avant l'examen.
- 6.4. En cas de désaccord sur la liste des dispenses, le candidat peut demander par lettre recommandée à l'IEC de revoir sa position. Il précisera dans son courrier les critères avancés pour revendiquer des dispenses additionnelles.
- 6.5. Dans un délai maximum de quinze jours, le Conseil de l'IEC, ou son mandataire, communiquera sa réponse et y joindra le cas échéant une nouvelle liste des dispenses.
- 6.6. En cas de désaccord persistant, le candidat peut former un recours suspensif contre la décision du Conseil de l'IEC devant la Commission d'appel selon les modalités prévues aux articles 48 et 51 de l'A.R. du 2 mars 1989 (voir annexe) fixant le règlement d'ordre intérieur de l'IEC.

7. Organisation de l'examen écrit

- 7.1. L'organisation de l'examen est assurée par la Commission de stage.
- 7.2. Les examens sont publics.
- 7.3. Tout candidat inscrit à l'examen et qui est empêché de s'y présenter doit avertir immédiatement par écrit la Commission du stage.

7.4. Le candidat, qui sans désistement préalable et sans justification, ne se présente pas à la session pour laquelle il est régulièrement inscrit, perd une des cinq possibilités légales (cfr. point 3.4) de présenter l'examen d'admission.

7.5. Les modalités de réinscription sont identiques à celles prévues au point 4 du règlement.

7.6. Le candidat qui peut, pour son absence, produire une ou plusieurs pièces justificatives, acceptées par la Commission du stage, garde son nombre de sessions intact.

7.7. Toute irrégularité constatée lors de l'examen par les personnes chargées de la surveillance sera sanctionnée par le renvoi immédiat du candidat. Cette sanction sera confirmée par courrier recommandé du Conseil de l'Institut. Le candidat perd une des cinq possibilités légales de présenter l'examen d'admission.

8. Nombre de points attribués aux matières de l'examen

8.1. La Commission de stage attribuera pour chaque session le nombre de points aux différentes matières prévues pour l'examen.

8.2. Cette liste des matières avec les points correspondants sera publiée sur le site de l'Institut et ainsi porté à la connaissance des candidats (voir annexe).

9. Critères de réussite

9.1. Pour être admis au stage et avoir réussi l'examen, le candidat doit obtenir au moins 50 % dans chacune des matières.

9.2. La Commission d'examen apprécie en délibération si le candidat a réussi l'examen lorsqu'il a obtenu une note inférieure à 50 % dans une ou plusieurs matières.

10. Plainte

- 10.1. Tout candidat a le droit de réagir lorsqu'il s'estime victime d'une irrégularité d'ordre administratif que celle-ci ait eu lieu lors de l'inscription, de l'examen, de la délibération ou de la communication des résultats.
- 10.2. Tout candidat peut introduire, par courrier recommandé dans les huit jours, une plainte auprès du Président de la Commission d'examen ou auprès du Président de la Commission de stage en invoquant une irrégularité commise à son égard dans le déroulement des examens.
- 10.3. En aucun cas, la note attribuée par un examinateur ou la décision prise par le jury en délibérant ne constitue une irrégularité justifiant la plainte ou le recours. Par contre, une erreur dans la transmission d'une note ou dans la procédure des délibérations peut fonder une plainte ou un recours.
- 10.4. Au plus tard huit jours après la réception de la plainte, le Président de la Commission d'examen ou le Président de la Commission de stage réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres de la Commission d'examen, choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité ou l'erreur matérielle invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée par recommandé au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.
- 10.5. Le candidat qui introduit une plainte peut présenter les moyens qu'il juge nécessaires. Il peut demander que lui-même ou d'autres personnes soient entendues.

11. Droit de regard

- 11.1. Un droit de regard est institué pour chaque candidat qui le demande au préalable et qui s'estimerait lésé dans les cotes obtenues aux examens.
- 11.2. Pour chaque session d'examens le jour et les heures fixés seront publiés sur le site de l'Institut ou pourront être obtenus sur simple demande.

11.3. Au cours de cette journée, les candidats recevront des indications sur les causes de leur échec.

12. Délibérations

12.1. Les délibérations ont pour objet l'appréciation collégiale de l'ensemble des notes obtenues par le candidat.

Les notes obtenues se situent sur une échelle allant de 0 à 30.

12.2. La Commission d'examen délibère à huis clos, aux lieux et jours fixés.

12.3. Sauf cas de force majeure appréciée par le Président de la Commission d'examen, les membres de la Commission d'examen sont tenus d'assister et de participer aux délibérations. Pour délibérer valablement, deux-tiers au moins des membres de la Commission d'examen doivent être présents.

12.4. S'il y a matière à vote, la Commission d'examen statue à la majorité simple des voix, le résultat le plus favorable au candidat est retenu. Le vote a lieu par appel nominal. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

12.5. Les membres de la Commission d'examen sont tenus de respecter le secret des délibérations et des votes.

13. Résultats

13.1. Selon l'article 6 de l'A.R., les résultats sont notifiés au candidat, par courrier recommandé, au plus tard deux mois après la date de l'examen d'admission.

14. Dispositions générales

14.1. Pour toutes les dispositions non reprises dans le présent règlement, il est fait référence à l'A.R. du 8 avril 2003, publié le 6 juin 2003.